



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

N° 139/2013 AE

**ARRETE du 20 septembre 2013
autorisant le GAEC DE KERYENNEC
à procéder à l'extension de son élevage porcin
au lieudit Keryennec
en TREMEOC**

**LE PREFET DU FINISTERE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

- VU** le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, relatif au 4ème programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2010 portant approbation du guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 177/93 A du 3 janvier 1994 complété par les arrêtés préfectoraux n° 40/2010 AE du 2 mars 2010 et n° 106/2012 AE du 16 novembre 2012, autorisant le GAEC DE KERYENNEC à exploiter un élevage de porcs et de vaches laitières au lieudit Keryennec à TREMEOC ;
- VU** la demande présentée le 26 juillet 2012, complétée le 26 décembre 2012, par le GAEC DE KERYENNEC en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à une extension de 651 animaux équivalents de son élevage porcin ;

- VU** le procès-verbal de l'enquête publique ouverte du 15 avril au 15 mai 2013 dans la commune de TREMEOC ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 3 juin 2013 ;
- VU** la délibération adoptée par le conseil municipal de :
- TREMEOC le 7 mai 2013,
- PONT L'ABBE le 27 mai 2013,
- COMBRIT le 14 mai 2013 ;
- VU** les avis respectivement émis par :
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer le 10 juillet 2013,
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé le 1^{er} février 2013,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours le 27 février 2013 ;
- M. le directeur régional des affaires culturelles le 14 février 2013 ;
- VU** l'avis de l'autorité environnementale en date du 8 mars 2013 ;
- VU** les éléments de réponse aux observations de l'autorité environnementale présentées par le pétitionnaire le 21 mars 2013 ;
- VU** l'avenant déposé le 11 juillet 2013 ;
- VU** le rapport n° EN1300772 en date du 23 juillet 2013 de l'inspecteur des installations classées ;
- VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 22 août 2013 ;
- VU** le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire le 26 août 2013 ;
- VU** l'arrêté préfectoral portant sursis à statuer en date du 4 septembre 2013 ;
- VU** les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT :

- les éléments techniques du dossier et du complément déposé après enquête ;
- la localisation de l'exploitation dans le périmètre du plan d'eau de Pont-L'Abbé inscrit à l'action 3B1 du SDAGE ;
- la conformité du contrôle réalisé le 6 décembre 2012 en vue de vérifier les mesures prévues par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) pour réduire les apports de phosphore diffus et rééquilibrer la fertilisation en amont de certains plans d'eau (mesures 3B1) ;
- le respect de l'équilibre en phosphore présenté dans le dossier ;
- la non dégradation de la pression en phosphore sur le plan d'épandage avant et après projet ;
- le respect d'une BGA inférieure à 40 kg N par hectare de SAU ;
- les capacités techniques de l'éleveur à gérer son exploitation dans le respect des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ;
- les avis des communes consultées et l'avis du commissaire enquêteur ;

- que les mesures compensatoires retenues par le pétitionnaire au travers de sa demande et ses compléments sont de nature à répondre aux observations émises à l'enquête publique et administrative et à satisfaire aux prescriptions réglementaires applicables à l'élevage au titre du Code de l'Environnement ;
- qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement , notamment la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques et la protection de l'Environnement ;
- que la procédure d'instruction de la demande n'a pas mis en évidence de dispositions d'ordre réglementaire ou d'intérêt général susceptibles de s'opposer à l'extension de l'élevage exploité par le GAEC DE KERYENNEC ;

CONSIDERANT que par mail du 16 septembre 2013, M. Pierre FLOCH du groupement porc AVELTIS a fait savoir que le GAEC DE KERYENNEC n'avait pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté transmis le 26 août 2013 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

A R R E T E

Article 1er - Le GAEC DE KERYENNEC est autorisé à procéder à l'extension de son élevage porcin au lieudit Keryennec en TREMEOC conformément au dossier présenté et ses annexes.

- **L'effectif autorisé en présence simultanée est de 2339 animaux équivalents porcs ainsi répartis :**
 - 175 reproducteurs (truies et verrats)
 - 1646 porcs charcutiers et cochettes non saillies dans la limite de 5335 porcs charcutiers engraisés sur l'exploitation par an
 - 840 porcelets en post sevrage
- et
- 85 vaches laitières et la suite.**
- **Une dérogation est accordée au GAEC DE KERYENNEC, en application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, pour l'utilisation d'un forage situé à moins de 35 mètres des bâtiments d'élevage.**

Cette autorisation est accordée sous réserve d'une exploitation de l'élevage dans les conditions prévues au dossier de la demande et du respect des dispositions ci-après :

- prescriptions édictées par le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie (arrêté préfectoral du 16 décembre 2010),
- prescriptions générales applicables en matière d'élevage de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement (arrêté ministériel du 7/02/2005 modifié).

Epandage

- ◆ Le respect des prescriptions techniques liées à l'épandage d'effluents d'élevage telles que définies dans les arrêtés relatifs aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les pollution par les nitrates d'origine agricole, notamment le calendrier et les distances d'épandage imposés.
- ◆ La réalisation, sur le plan d'épandage, d'analyses d'eau annuellement et de terre tous les trois ans.
- ◆ La tenue du cahier de fertilisation est obligatoire ainsi que l'enregistrement des épandages réalisés sur les terres. Le cahier de fertilisation doit être complété selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne. Il est disponible sur l'exploitation.
- ◆ La tenue d'un plan prévisionnel de fumure est obligatoire. Il doit être renseigné conformément aux prescriptions du programme d'action. Il est disponible sur l'exploitation.
- ◆ L'utilisation pour l'épandage des lisiers porcins d'un matériel équipé de rampe (avec système d'épandage au ras du sol) ou d'enfouisseur.
 - ◆ les îlots n°s 6, 8, 25 et 31 sont localisés en totalité ou partiellement dans le périmètre de protection rapprochée P2 de la prise d'eau de Bringall. Sont interdits sur cette zone :
 - l'épandage des fertilisants engrais minéraux à moins de 5 mètres des cours d'eau permanents ou temporaires en période d'écoulements, à l'exception des fossés en bordure de voirie ;
 - l'épandage de tout fertilisant en dehors des périodes d'autorisation prescrites par les programmes d'action en vigueur ;
 - le stockage, en dehors des sièges d'exploitation et non aménagés, des produits fertilisants (engrais minéraux) et des produits phytosanitaires ;
 - les dépôts aux champs des fumiers issus de bâtiments sur litières paillée (accumulée ou biomâtrisée) au-delà d'une période excédant deux mois ;
 - les épandages de déjections animales de types lisier ou purin, sur les terrains dont la pente est égale ou supérieure à 10 % et sur les parcelles drainées ;
 - la manipulation des produits phytosanitaires à moins de 35 mètres des cours d'eau (remplissage ou vidange des cuves, nettoyage du matériel).

Gestion du risque phosphore

- ◆ Les mesures de prévention contre le risque érosif indiquées au dossier doivent être maintenues.

Biphase

- ◆ Tenir trois ans, à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, les justificatifs de réalisation et résultats de l'alimentation biphasee (aliments industriels ou à la ferme) :
 - Récapitulatif annuel des fabrications et/ou achats d'aliments, par type d'aliments ;
 - Taux de matière azotée totale des aliments achetés et/ou fabriqués ;
 - Preuve de l'alternance de l'aliment notamment croissance/finition.
- ◆ Conserver pendant un an les formulations des différents types d'aliments et, dans le cas de fabrications à la ferme, les analyses de matière première réalisées par un laboratoire agréé.

Consommation en eau

- ◆ Les obligations suivantes seront imposées sur le forage :

- Les analyses d'eau devront présenter les indicateurs de qualité bactériologique complétés par les analyses de chlorure, nitrates et ammoniacale. Elles devront être produites de manière régulière (une fois par an au minimum).
- L'eau du forage doit être réservée à l'alimentation des animaux et à l'entretien des bâtiments d'élevage ; toute mise à disposition (personnel, élaboration de produits alimentaires, location...) est interdite en l'absence d'autorisation préfectorale.
- Un compteur volumétrique doit être installé et un relevé régulier au moins annuel doit être réalisé.

Insertion paysagère

- ◆ La réalisation des plantations prévues dans le dossier.

Incident ou accident

- ◆ Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur des Installations Classées.

Energie

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la consommation d'énergie au travers de la conception des logements des animaux, des règles de gestion de l'exploitation et de l'entretien adéquat du logement et de l'équipement.

Gestion des déjections

La fosse à lisier en projet sera couverte et ne devra pas être de type « aérienne » mais de type « semi- enterrée ».

L'exploitant est tenu de fournir à l'inspection des installations classées dès que les travaux à effectuer seront retenus :

- les plans de réalisation des ouvrages de stockage avec les circuits de lisier retenus (précisant les éventuelles connexions entre les ouvrages de stockage existantes et en projet), l'emplacement des regards de fosses ;
- le plan actualisé des circuits d'évacuation des eaux pluviales ;
- confirmer les mesures envisagées dans le cadre d'une anticipation d'un éventuel déversement accidentel.

Réalisation de travaux

Un talus sera créé à proximité des bâtiments et fosses à lisier pour la gestion des eaux de ruissellement et visant à contenir un éventuel déversement accidentel.

Article 2 - La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives sauf le cas de force majeure.

Article 3 - En cas de changement d'exploitant ou de cessation définitive d'activité, la déclaration devra être faite à la Direction Départementale de la Protection des Populations du Finistère 2, rue de Kérivoal 29334 Quimper Cédex.

Article 4 - Il est interdit au bénéficiaire de la présente autorisation de donner une extension à son établissement ou d'y apporter des modifications avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

Article 5 - L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers.

Article 6 - La présente autorisation est accordée au seul titre de la réglementation des installations classées. Elle ne dispense pas l'intéressé de se conformer aux autres réglementations, ni de solliciter et d'obtenir les autorisations éventuellement exigibles, notamment le permis de construire.

Article 7 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,**

signé :

Martin JAEGER

Copie transmise à :

- M. le maire de TREMEOC - PONT L'ABBE
PLONEOUR LANVERN - COMBRIT
- M. l'inspecteur des installations classées DDPP - SPNQE
- M. le directeur départemental des territoires et de la Mer - SEB/PPD
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. le directeur régional des affaires culturelles - SRA
- Mme Marie-Ange PENTHER, commissaire enquêteur
- M. André QUINTRIC, commissaire-enquêteur suppléant
- GAEC DE KERYENNEC